

STATUTS

Les membres adhérents de l'association « Les Centaures », régie par la loi du 1er juillet 1901, réunis en assemblée générale le 21 septembre 2012, décident d'adopter les présents statuts. Ils entreront en vigueur le 21 septembre 2012 date à laquelle les anciens statuts seront abrogés.

TITRE I: But et composition

Article I : Objet – durée – Siège Social

La dénomination de l'association est : « Les Centaures » Football américain

Elle a pour objet, dans le cadre de ces statuts et règlement de la fédération délégataire désignée par L'Etat :

- Organiser et de développer la pratique du Football Américain, du Flag et du Cheerleading, sous toutes leurs formes.
- De créer et de maintenir un lien administratif et moral entre elle-même, ses membres adhérents, sa fédération délégataire et ses structures représentatives régionales ou départementales.
- D'entretenir tous rapports avec sa fédération délégataire et ses structures représentatives régionales ou départementales, ses membres adhérents et les pouvoirs publics.
- De faire respecter les règles déontologiques du sport établies par le Comité Départemental Olympique et Sportif Français de l'Isère.
- De respecter et faire respecter ses statuts, règlements et décisions, ainsi que ceux et celles de sa fédération délégataire et de ses structures représentatives régionales ou départementales.
- De mettre en œuvre les directives fédérales et, de manière générale, de prendre toute initiative en faveur de la promotion, du développement, de la pratique et de l'organisation du football américain, du Flag et du Cheerleading, dans le respect des lois et règlement en vigueur, ainsi que dans celui des statuts et règlements de fédération délégataire et de ses structures représentatives régionales ou départementales.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 23 bd Gambetta à Grenoble.

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article II : Composition :

L'association se compose de membres actifs (sous-dénommés « les adhérents »).

Sur proposition argumentée du Bureau, le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article III : Adhésion et Licence sportive

L'adhésion est subordonnée au règlement total de la cotisation annuelle. Elle est indépendante de la prise de licence sportive. A contrario, la délivrance de la licence sportive est subordonnée au statut de membre de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Sur requête motivée d'au moins un membre de l'association, le Bureau pourra statuer sur l'admission ou le renouvellement d'adhésion d'un autre membre. En cas de non-admission les motifs seront communiqués à l'intéressé.

Article IV : Cotisation et licences

Le tarif de la cotisation et le montant des différentes catégories de licences sont fixés chaque année par le Bureau.

Sauf erreur manifeste, une fois versé à l'association, les sommes versées deviennent la propriété de celle-ci et nul ne peut, à quelque titre que ce soit, prétendre à restitution.

Article V : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

La démission, le décès ou la radiation.

La radiation peut être prononcée par le Bureau après un débat contradictoire, pour :

- Dettes envers l'association,
- Refus d'appliquer les décisions fédérales,
- Tout motif grave qui nuirait à son fonctionnement ou à son existence et qui porterait atteinte à son objet.

Article VI : Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont :

- La mise en place de structures : techniques et sportives, de compétitions, de formations et de détecteurs
- L'aide à la création et à l'organisation de groupements sportifs
- La mise en place des directives de sa fédération délégataire ou de ses structures représentatives régionales ou départementales.
- L'aide technique et matérielle aux membres et groupements sportifs qui lui sont affiliés
- L'organisation de toute manifestation, conférence, colloque, publication de documents, mise en place de stages et de manière générale, de toute action permettant le

développement de ses disciplines, dans l'esprit des statuts et règlements de sa fédération délégataire ou de ses structures représentatives régionales ou départementales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article VII : Groupement sportifs et sociétés

L'association peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des groupements sportifs. Leurs statuts doivent être en conformité avec ceux de sa fédération délégataire ou de ses structures représentatives régionales ou départementales.

L'association peut constituer ou prendre des parts dans des sociétés dans le but d'améliorer ses ressources.

TITRE II: Assemblée Générale

Article VIII : Composition

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et honoraires en règle avec l'association. Chaque membre possède un droit de vote.

La participation à l'Assemblée Générale est subordonnée pour les membres ayant atteint l'âge de la majorité légale à la jouissance de leurs droits civiques et politiques.

Les mineurs qui n'auront pas 16 ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, devront être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux lors de la convocation de l'Assemblée Générale. Ces derniers devant répondre aux mêmes critères que ci-dessus.

Article IX : Compétence et déroulement des Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président.

Elle a obligatoirement lieu dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice financier précédent.

Dans le cadre de l'ordre du jour réglé par le Bureau, elle :

- Entend les rapports sur la gestion sportive, la situation morale et financière de l'association
- Vote les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel
- Délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour
- Procède tous les 4 ans à l'élection de son Bureau

Les rapports sur la gestion sportive, la situation morale et financière de l'association doivent être envoyés à minima par voie électronique à tous les adhérents de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ceux-ci devront être accompagnés le cas échéant des documents suffisants qui permettront aux adhérents de pouvoir se prononcer clairement sur les questions proposées à l'ordre du jour.

Les questions diverses doivent être portées par écrit à la connaissance du Bureau au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être convoquée, sur une question précise, à n'importe quel moment, à la demande du Président ou du tiers au moins des droits de vote :

- Pour la modification des statuts
- Pour la création de groupements sportifs ou de sociétés
- Pour destituer le Bureau en fonction et réélire son nouveau Bureau
- Sur les décisions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations, constitutions d'hypothèques sur des immeubles, aux baux excédant 9 ans, aux aliénations des biens rentrant dans la dotation et les emprunts d'un montant supérieur à 10% du budget de la saison en cours.
- Pour voter la dissolution de l'association

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres adhérents, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum et majorité

	AGO	AGE
QUORUM	1 ^{ère} Convocation : Un quart des droits de vote 2 ^{ème} Convocation : Aucun quorum	1 ^{ère} Convocation : Un tiers des droits de vote 2 ^{ème} Convocation : Un quart des droits de vote
MAJORITE	1 ^{ère} Convocation : Majorité des présents ou des représentés 2 ^{ème} Convocation : Majorité des présents ou des représentés	1 ^{ère} Convocation : Majorité des 2/3 des présents ou des représentés 2 ^{ème} Convocation : Majorité des 2/3 des présents ou des représentés

Chaque adhérent ne peut porter plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

TITRE III: Administration

Le Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est composé de deux entités : Le Bureau et La Direction Exécutive.

Le rôle du Comité Exécutif est d'assurer la réalisation opérationnelle du projet club validé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau

Article X : Le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de 5 membres.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale, par voie de liste et sur présentation d'un projet, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article XI : Eligibilité-Election-Condition-Vacance :

Les membres du Bureau doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et politiques et être régulièrement adhérents à l'association.

Les listes candidates accompagnées de leur projet doivent parvenir au siège de l'association au moins un mois avant l'Assemblée Générale électorale.

Une fois élus, les membres de la liste procéderont, à l'élection, en leur sein, d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

En cas de vacance d'un membre au sein du Bureau, pour quelque motif que ce soit, le remplacement du membre devra intervenir lors de la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date à laquelle aurait normalement dû expirer celui du membre remplacé.

En cas de vacance du Président ou en cas de vacance de deux ou plus des membres du Bureau, celui-ci est réputé démissionnaire dans son ensemble. Il procédera à la convocation d'une Assemblée Générale électorale dans les 2 mois qui suivent la date de vacance la plus tardive et organisera l'élection d'un nouveau Bureau.

En cas de vacance du Président, durant cette période, le Bureau procédera à l'élection de l'un de ses membres restants, qui assurera provisoirement les fonctions présidentielles et assurera la gestion quotidienne.

Article XII : Rôle-Pouvoirs-Fonctionnement

Le Bureau est mandaté par l'Assemblée Générale pour mettre en œuvre le projet club.

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique, et la direction morale de l'association. Il a compétence dans les décisions de recrutement ou de licenciement de ses salariés.

Il reçoit délégation de pouvoirs de représentation et d'engagement de l'association vis-à-vis des tiers.
Il entretient les relations avec les pouvoirs publics.

Il valide les règlements intérieurs sportifs et non sportifs.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la Direction Exécutive.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande des 2/5 au moins de ses membres.

En tout état de cause, il se réunit au moins quatre fois par an lors des réunions du Comité Exécutif.

Quatre fois par an, le Bureau se présente devant le Comité Directeur pour présenter l'avancement des projets portés par le projet club.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuses et sans motifs valables, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et perdra la qualité de membre dudit Bureau.

La présence des 4/5 au moins des membres du Bureau et la présence du Président sont nécessaires pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres du Bureau présents. Aucune procuration n'est valable dans le cadre des réunions du Bureau. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

N'importe quel adhérent peut y assister sans aucun droit d'intervention, sauf autorisation du Président.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre. Seuls sont autorisés les remboursements de frais, sur présentation des justificatifs, et selon le barème fiscal fixé par l'Administration pour l'année en cours.

En cas de demande exceptionnelle de remboursement, le Bureau statue sur chaque cas, sur présentation des justificatifs, hors de la présence des intéressés.

Il est tenu procès-verbal des réunions ; celui-ci est signé par le secrétaire et par le Président. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association.

Article XIII : Rôle et Pouvoirs du Président

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales et les réunions du Bureau.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il représente l'association dans tous les actes civils.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association :

Les fonctions (de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant) exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association, de ses organes internes ou affiliés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

La Direction Exécutive

Article XIV : La Direction Exécutive

La Direction Exécutive de l'association est la responsable directe de l'exécution des décisions du Bureau.

Le nombre de membres de la Direction Exécutive est dépendant de l'organigramme validé par le Bureau.

Article XV : Composition

Elle est composée des directeurs de branches ou à minima des directeurs administratifs et sportifs qui œuvrent au bon fonctionnement opérationnel de l'association.

Ses membres sont convoqués lors des réunions du Comité Exécutif pour présenter l'avancement des projets qui lui sont confiés. Leurs voix restent consultatives.

Article XVI : Désignation et limogeage

La désignation de ses membres se fait par validation, par le Bureau, des candidatures portées à sa connaissance par quelque moyen que ce soit.

Le Bureau est libre à n'importe quel moment de suspendre temporairement ou de retirer la délégation qu'il a transférée, soit après l'envoi de 2 avertissements écrits à la personne concernée, soit immédiatement en cas de défaillance grave.

Le Comité Directeur

Article XVII : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur exerce le contrôle de l'application du projet club par le Bureau. Il délivre chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur le travail du Bureau vis-à-vis du projet club.

Il organise tous les 4 ans, les Etats Généraux de l'association pour définir le nouveau projet club qui engagera l'association pour 4 nouvelles années.

Article XVIII : Composition-Eligibilité-Election-Vacance :

Le Comité Directeur est composé de 5 membres au moins et de 11 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour 4 ans.

Sont éligibles, les membres actifs de l'association ayant atteint l'âge de la majorité légale et qui possèdent la jouissance de leurs droits civiques et politiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus candidat par candidat.

En cas de vacance, par décès ou par démission, le Comité Directeur pourvoit au remplacement de ses membres à titre provisoire jusqu'à ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre remplacé.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre.

Article XIX : Représentation

Une fois élus, les membres du Comité Directeur procéderont, à l'élection, en leur sein, d'un référent coordinateur.

Article XX : Rapport à l'Assemblée Générale

Le « Rapport du Comité Directeur » rend un avis argumenté sur la mise en œuvre du projet club par le Bureau.

Tous les membres du Comité Directeur doivent parapher le document remis à l'Assemblée Générale.

TITRE IV: Dispositions financières

Article XXI : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du revenu de ses biens éventuels
- Des cotisations
- Du produit des affiliations, licences, manifestations, parrainages et autres produits versés par des tiers
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de Communes et Etablissements Publics
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes pour toutes actions envisagées dans les présents statuts
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- Des droits de retransmission de ses diverses manifestations
- Des dividendes de ses éventuelles parts de sociétés

Article XXII : Dépenses

Les dépenses annuelles de l'Association se composent :

- Des dépenses et charges d'administration et de fonctionnement
- Des dépenses destinées à l'exécution du programme général des activités
- Du paiement des salaires et charges salariales de ses agents rétribués s'il y a lieu
- Des dépenses de caractère particulier décidées par le Comité Directeur entrant dans le cadre de l'action fédérale
- Des dépenses de caractère exceptionnel qui pourraient être décidées par l'Assemblée Générale

Article XXIII : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle doit faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

La comptabilité de l'association doit suivre de préférence les règles de la comptabilité par engagement.

Tout éventuel établissement de l'association tiendra une comptabilité distincte, laquelle formera un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article XXIV : Responsabilité

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, et aucun de ses membres ou association en faisant partie ne pourra, en aucun cas en être tenu responsable.

TITRE V: Tutelle et Règlements

Article XXV : Modifications

Le Président de l'association, fait connaître, dans les trois mois qui suivent, à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère, tous les changements intervenus dans sa direction.

Article XXVI : Autorité de Tutelle

Les documents administratifs de l'association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, à tout fonctionnaire accrédité par les pouvoirs publics.

Article XXVII : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur, préparé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue, peut prévoir la création de commissions ou fixer toute mesure qu'il jugera nécessaire, dans le respect des textes légaux et réglementaires, ainsi que dans le respect des directives et textes fédéraux.

Article XXVIII : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou à caractère caritatif ou humanitaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture de l'Isère, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère, ainsi qu'à la fédération délégataire et ses structures représentatives régionales ou départementales.